

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de HIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de HIS, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de HIS à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de HIS,
- 2 – à la Sous – Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 – à la Préfecture du département de la Haute – Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous – Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de HIS, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 29 juillet 2005

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet de la préfecture
de la Haute-Garonne,

Francis SOUTRIC

Arrêté du 29 juillet 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Mane

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MANE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MANE, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de MANE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MANE,
- 2 – à la Sous – Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 – à la Préfecture du département de la Haute - Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous – Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de MANE, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 29 juillet 2005

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet de la préfecture
de la Haute-Garonne,

Francis SOUTRIC

COMMUNE DE MANE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Légende

- 18** Numéro de zone
- Zones directement exposées aux risques
 - zones à risques forts et moyens
 - zones urbanisées à risques forts et moyens
 - zones à risques faibles
 - zones non directement exposées
 - Subsidiarité
 - Périmètre d'étude
 - Limites de la commune



Echelle 1 / 5 000

Commune classée en zone 1a de faible sismicité



DOCUMENT APPROUVÉ

